

*Article XIV*

Il est ajouté après l'article II du Protocole un nouvel article IIA rédigé comme suit:

*IIA. En ce qui concerne l'article 4*

Il est entendu que l'expression "résident de l'un des États" comprend également:

a) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité;

b) une fiducie, une société ou une autre organisation qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans l'un des États et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État;

c) une fiducie, une société ou une autre organisation qui est exploitée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, éducatives ou de caractère public qui est généralement exonérée d'impôt dans l'un des États et qui est une résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

*Article XV*

Il est ajouté après l'article V du Protocole un nouvel article VA rédigé comme suit:

*VA. En ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 14 et 23*